



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2571-2023/ARR/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Trésorier	1
DFI	1
DAEM (SAU/SMART)	2
DDDT	1
Commissaire enquêtrice	1
Commune de Nouméa	1

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en place d'un dispositif de barrière anti-requin par la Ville de Nouméa, sur une portion de domaine public maritime de la Baie des Citrons, à Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signatures aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime de la province Sud transmise le 28 mars 2022 et complétée le 1^{er} juin 2023 par la Ville de Nouméa,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une enquête publique est ouverte pour une durée de vingt-deux (22) jours, du lundi 17 juillet 2023 7h30 au lundi 7 août à 13h00. Elle porte sur la mise en place d'un dispositif de barrière anti-requin par la Ville de Nouméa, sur une portion de domaine public maritime de la Baie des Citrons, à Nouméa.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle FAISANT, ingénieur en environnement, sécurité et risques, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Madame Isabelle FAISANT perçoit une indemnité fixée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud à l'issue de l'enquête publique, versée par la province Sud, puis remboursée par la Ville de Nouméa, en sa qualité de porteur de projet.

ARTICLE 3 : Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- une notice explicative du dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime ;
- une étude d'impact environnemental ;
- un résumé non technique du dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime ;
- le plan de situation ;
- le plan général des travaux ;
- les caractéristiques principales de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut prendre connaissance du projet :

- dans les locaux de la mairie de Nouméa (annexe Ferry, 29, rue Jules Ferry) aux heures habituelles d'ouverture au public (7h30 – 15h30) ;
- à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM), service aménagement et urbanisme (24, route de la baie des Dames, Nouméa) du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h30.
- sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc/consultations-publiques>.

Le public peut consigner ses observations :

- sur deux registres d'enquête, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice et mis à disposition dans les lieux précités ;
- par voie électronique, à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice (rubrique « Formulaire de contact » du site Internet de la province Sud accessible à l'adresse <https://www.province-sud.nc/alohaweb>, en indiquant que la demande concerne « Urbanisme, aménagements et foncier ») ;
- par voie postale, à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice, à l'adresse de la DAEM BP L1 98849 NOUMEA CEDEX.

Les observations et propositions du public formulées par voies postale et électronique devront parvenir à la commissaire enquêtrice avant la clôture de l'enquête fixée au lundi 7 août 2023 à 13h00.

Toute observation émise hors de la période d'enquête définie selon les modalités du présent arrêté ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 5 : La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public pour recueillir ses observations et ses propositions aux dates et horaires suivants :

- lundi 17 juillet 2023 de 9h00 à 13h00 à la mairie de Nouméa - annexe Ferry, 29 rue Jules Ferry (ouverture) ;
- vendredi 21 juillet 2023 de 11h00 à 15h00 à la mairie de Nouméa - annexe Ferry ;
- mercredi 26 juillet de 9h00 à 13h00 à la mairie de Nouméa - annexe Ferry ;
- le lundi 31 juillet, de 11h00 à 15h00 à la mairie de Nouméa - annexe Ferry ;
- le lundi 7 août 2023, de 9h00 à 13h00 à la mairie de Nouméa - annexe Ferry, (fermeture).

En cas d'indisponibilité des locaux à la mairie de Nouméa, les permanences sont assurées à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM - site de Nouméa-Ducos, 24 route de la baie des dames) aux dates et horaires indiqués ci-dessus.

À défaut de pouvoir assurer un accueil physique, la commissaire enquêtrice est joignable aux mêmes dates et horaires par téléphone au 20 42 62.

ARTICLE 6 : À la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par la commissaire enquêtrice, qui annexe les courriers qui lui sont remis ou adressés, dûment visés par ses soins.

ARTICLE 7 : À l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmet son rapport et ses conclusions motivées à la DAEM, dans un délai réglementaire de quinze (15) jours.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la DAEM (site de Nouméa-Ducos, téléphone : 20 42 62), sur le site Internet de la province Sud (<https://www.province-sud.nc/consultations-publiques>) et auprès de la mairie de Nouméa, dès la réception du document. Le cas échéant, les administrés pourront solliciter une copie auprès de la province Sud

ARTICLE 8 : Des avis d'enquête publique, réglés par la province Sud puis remboursés par la Ville de Nouméa, seront publiés dans la presse écrite locale, radiodiffusés et affichés à la mairie de Nouméa ainsi qu'à la DAEM (province Sud).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur adjoint de l'aménagement,
de l'équipement et des moyens



Franck LADRECH

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la publication de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.